




LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

ANGLETERRE.

Londres, le 13 janvier. — Le *Courier* dit que M. Dedel, chargé d'affaires de la Hollande, est attendu de retour à Londres pour le 20 du courant, afin de reprendre ses fonctions diplomatiques. Nous avons appris, ajoute-t-il, qu'il doit partir d'Amsterdam pour La Haye mercredi prochain, afin d'avoir une entrevue avec le ministre des affaires étrangères *ad interim*, le baron Van Zuylen, et qu'il s'embarquera ensuite pour Londres.

— Le *Courier* dit que des agens hollandais ont, depuis quelque temps, déployé beaucoup d'activité, dans les districts manufacturiers de Cheshire et Lancashire, pour engager les meilleurs ouvriers, qu'ils envoient à Hull, afin d'y être embarqués. Chaque ouvrier reçoit un bon de 5 livres, mais il doit quitter à l'instant son ancien atelier.

FRANCE.

Paris, le 13 janvier. — Des communications ministérielles importantes ont été faites hier à la chambre des députés. M. le ministre des finances a présenté un projet pour l'exécution du traité avec les Etats-Unis.

Ce projet a pour objet le paiement du premier cinquième de l'indemnité de 25 millions, accordée par la France aux états-unis d'Amérique dans le traité du 31 juillet.

M. le ministre de la guerre a apporté un projet pour l'augmentation de la gendarmerie dans l'Ouest, et un autre pour accorder une pension de 12,000 fr. à la veuve du maréchal Jourdan.

Voici les considérations qu'il a fait valoir à l'appui du premier de ces projets :

M. le président du conseil, ministre de la guerre : Depuis 1830, la politique du gouvernement et son action ont dû suivre, à l'égard des départemens de l'Ouest, le mouvement des faits et des esprits. Nos moyens ont dû varier avec les événemens.

Aujourd'hui qu'il ne s'agit plus que de brigades plus ou moins systématiques, et qui se déguisent mal sous la cocarde d'un parti vaincu sans retour, il faut appliquer à ce nouveau genre de désordres, un remède analogue ; contre la chouannerie, c'est la gendarmerie qu'il faut employer.

Nous vous proposons en conséquence, par le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, d'ouvrir au ministère de la guerre, sur les fonds de l'exercice 1834, un crédit supplémentaire de deux millions 410,000 francs, au moyen duquel le roi pourra ajouter à l'effectif actuel de la gendarmerie et entretenir, dans le cours de cette année, deux escadrons de gendarmerie à cheval, 93 brigades à cheval et 2000 gendarmes à pied. (Sensation.)

Toutefois, messieurs, la mesure salubre que nous vous proposons ne serait pas complète, si en augmentant l'effectif de la gendarmerie, vous ne donniez pas à cette arme une force morale plus étendue, une action plus prompte et plus efficace, dans certaines localités où son concours sera réclamé. C'est l'objet de l'article 2 du projet qui porte.

Les fonctions de police judiciaire attribuées aux commandans de compagnies et aux lieutenans de gendarmerie, par les articles 194, 195 et 196 de la loi du 28 germinal an VI, et par les articles 48 et 49 du code d'instruction criminelle pourront être confiées aux maréchaux de gendarmerie dans les départemens des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée.

M. le ministre présente ensuite un projet sur l'état-major-général de l'armée.

Le nombre des maréchaux de France demeure fixé à douze ; le cadre des officiers-généraux, en temps de paix, comprendra 100 lieutenans-généraux, 200 maréchaux-de-camp ; le cadre du corps royal d'état-major comprendra : 30 colonels, 30 lieutenans-colonels, 100 chefs d'escadron, 300 capitaines, 100 lieutenans ; le cadre de l'intendance militaire, en temps de paix, comprendra 20 intendans, 180 sous-lieutenans, 25 adjoints aux sous-intendans. Jusqu'à ce que le cadre actuel d'activité de l'état-major soit réduit au nombre fixé par l'article 2, il ne sera pourvu au remplacement des vacances que dans la proportion de la moitié des extinctions. Ces dispositions sont applicables au corps royal d'état-major et au corps de l'intendance militaire. Les officiers-généraux actuellement en réserve resteront en non-activité jusqu'à ce qu'ils soient renrés dans le cadre ou admis à la retraite.

M. le ministre du commerce et des travaux publics a reproduit le projet sur les attributions municipales déjà adopté par la chambre des députés, mais qui n'a pu, avant la fin de la session, obtenir l'assentiment de la chambre des pairs. Le gouvernement y a fait depuis de grandes améliorations.

La chambre des députés a commencé ensuite la discussion de la loi sur l'organisation municipale de Paris, qui a été continuée aujourd'hui.

— A compter du 1^{er} du mois courant, la prime journalière d'entretien demeure fixée à 10 centimes pour les troupes à pied et à 14 centimes pour les troupes à cheval.

— Le jury d'admission à la prochaine exposition des produits de l'industrie française a tenu une nouvelle séance, il y a peu de jours à l'hôtel-de-ville, sous la présidence de M. de Rambuteau. Le nombre des produits présentés était considérable, et il s'en trouvait de fort beaux, surtout parmi les tissus. Les schalls dépasseront tout ce qu'on a vu de plus remarquable en ce genre, et leur bas prix ne sera pas moins surprenant que les progrès de leur fabrication. Les objets de précision sont nombreux ; les articles de modes seront également abondans et distingués par leur prix modéré et par leur belle exécution. Les membres du jury paraissent toutefois avoir éprouvé un grand embarras à l'aspect de la foule de corsets de luxe qui afflue à l'exposition. Il y en a de toutes les couleurs et de toutes les formes, et il en a paru plusieurs du prix de 4 à 500 francs.

— C'est aujourd'hui que le gérant du *National* de 1834 comparait devant la cour d'assises ; un incident assez piquant va compliquer ce procès : M. Paulin, gérant de l'ancien *National* se voyant contester la possession de son titre se propose de faire reparaitre le *National* comme feuille hebdomadaire et en respectant l'interdiction qui a été portée contre lui.

AFFAIRES D'ESPAGNE.

On écrit de Madrid, 1^{er} janvier :

« Le lieutenant de Mérino, l'ancien chef de bande Calmazedra, n'a pas été fusillé comme plusieurs journaux l'ont annoncé ; ce chef est parvenu à passer en Portugal.

« Le général Lorenzo est entré avec sa colonne à Pampelune, ainsi que 44 prisonniers qu'il a faits sur la route.

« Il ne cesse de venir depuis plusieurs jours des commissionnaires des villages de la Navarre, pour acheter des souliers et des chemises pour fournir aux contributions imposées par les carlistes. Ces commissionnaires se plaignent de l'état critique dans lequel se trouvent ces populations par le fait de l'un et de l'autre parti. »

— Don Carlos réside actuellement à une demi-lieue de Villaréal, où il a cru nécessaire de se fortifier contre les invasions du général Rodil.

BELGIQUE.**CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.**

Séance du 15 janvier. — M. Verdussen fait une motion tendant à faire déclarer nulle la dernière séance de la chambre comme contraire au sens de l'article 37 de la constitution qui exige la présence du président ou d'un vice-président. La motion n'est pas approuvée.

M. Dumortier présente le rapport de la section centrale sur le budget des dotations. L'impression en est ordonnée et la discussion en aura lieu immédiatement après celle du budget de la chambre.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du budget des affaires étrangères.

CHAPITRE III. — Traitemens des agens diplomatiques, en non-activité, de retour de leur mission, sans qu'ils y soient remplacés, francs 10,000.

M. le commissaire du roi dit qu'il adhère à la rédaction de la section centrale qui a ajouté à l'intitulé du chapitre les mots : *de retour de leur mission* ; mais ils repousse les mots qui suivent.

M. Fleussu dit que la section centrale craint que les traitemens de non-activité ne dégénèrent en traitement d'attente, ce qui rouvrirait la porte à tous les abus reprochés à l'ancien gouvernement. Il dit qu'on s'est plaint de ce qui s'est passé à l'égard des agens nommés pour le Brésil et l'Espagne qui ont touché leurs traitemens sans jamais avoir été en fonctions, enfin qu'on commettrait une inconstitutionnalité en accordant des traitemens d'inactivité qui ne peuvent être accordés qu'en vertu d'une loi.

La section centrale, dit-il, a cru devoir ajouter les derniers mots pour faire disparaître toute apparence de pareils abus.

M. Jullien appuie la rédaction de la section centrale pour éviter que le gouvernement ne crée des sinécures.

M. Nothomb dit qu'un arrêté du 20 juillet dernier, exige que les agens aient été en fonctions, mais que pour ce qui regarde le remplacement, il pense qu'il serait injuste de n'accorder aucun traitement au remplacé qui très-souvent n'aurait pas encore droit à une pension.

M. le ministre de la justice : On a invoqué à tort la constitution, comme si elle proscrivait tout traitement d'inactivité, parce qu'elle proscrit les traitemens d'attente. La constitution défend-elle d'accorder un traitement aux officiers placés en non-activité ? je pense qu'il serait absurde de le prétendre.

M. F. de Mérode se plaint de ce que la chambre perd son temps en discussions infructueuses et stériles ; que l'on sort du domaine des probabilités pour s'occuper de conjectures, de manière que la chambre devient, selon lui, la plus vaste sinécure de la Belgique.

M. Fleussu : Ce n'est pas sans surprise que j'entends un ministre nous accuser d'abuser de notre mandat en employant notre temps à des discussions inutiles, tandis que ce sont les ministres qui donnent lieu à de pareilles discussions par la violation de la constitution ; je déclare que je me trouverai toujours prêt à la défendre. Quant aux traitemens des officiers en non-activité, la question n'est aucunement analogue ; la constitution veut que les officiers ne soient privés de leurs grades et traitemens qu'en vertu d'un jugement, et ici il n'existe qu'une mesure de discipline.

La discussion est close sur le chapitre, et la rédaction de la section centrale ainsi que le chiffre de 10,000 fr. sont adoptés.

CHAP. IV. — Frais de voyage des agens du service extérieur, frais de courriers, estafettes et courses diverses, fr. 70,000. — Adoptés.

CHAP. V. — Frais à rembourser aux agens du service extérieur, fr. 60,000. La section centrale propose 32,000 fr.

M. le commissaire du gouvernement dit qu'il ne peut adhérer au chiffre alloué par la section centrale, mais qu'il consent à une réduction de 10,000 francs.

Il dit que les frais de correspondance sont augmentés par les ambassades permanentes qui viennent d'être établies à Berlin et à Vienne, et qu'il serait impossible de faire face aux besoins avec une somme moindre de 50 mille francs.

Le chiffre de fr. 50,000 est adopté.

CHAPITRE VI. — Missions extraordinaires et dépenses imprévues, fr. 80,000. — Adopté.

La séance est levée à 4 heures 1/2 et remise à demain à midi.

Dans la séance du 16, on a achevé la discussion du budget des affaires étrangères et commencé celle du budget de la marine.

Voici un passage du discours prononcé dans la séance du 10 par l'honorable M. Nothomb, comme il a donné lieu à beaucoup de commentaires dans plusieurs journaux, nous croyons devoir le reproduire textuellement :

« C'est un ministère qui tombe en pièces, a dit l'honorable auteur de ce débat : oui, messieurs, le ministère tombe en pièces; mais derrière le ministère, au-dessus du ministère il y a autre chose encore qui tombe en pièces, c'est le pouvoir; c'est le pouvoir qui s'en va, que l'on s'efforce en vain de rappeler; c'est là plus qu'une question ministérielle; c'est une question sociale, une de ces questions qui se produisent à la suite des révolutions.

« Cette question, il faut la considérer en elle-même, sans accuser les hommes qui ont le malheur, qui ont le courage de se trouver au pouvoir. On ne peut se le dissimuler, il y a depuis 3 ans une profonde difficulté d'avenir, difficulté qui frappe tout le monde, qui effraie tout le monde. Que la place de bourgmestre dans un village soit vacante, on trouve des hommes pour la remplir; qu'une place dans la magistrature, qu'une place dans l'administration soit vacante, et les candidats ne manquent point. Véritable phénomène, les places de ministres sont vacantes ou à peu près, et personne n'en veut: vacantes, car d'un côté je vois des ministres par *interim*, de l'autre des ministres censés nommés définitivement et qui aspirent à la retraite. Un honorable orateur a dit hier, avec autant d'esprit que de raison que les ministres par *interim* ne sont que des hommes qui ne font que passer; il faut écrire sur l'hôtel de leur département, *ministère à louer*. Cet écriteau, je le place partout où siège le pouvoir; lisez partout: *pouvoir à louer, pouvoir à prendre si quelqu'un veut le prendre d'une main forte.* »

LIEGE, LE 17 JANVIER.

Le feuilleton n° 2 des pétitions adressées à la chambre des représentans, a été distribué hier matin. On y remarque celle de M. Dejaer-Bourdon, échevin de la ville de Liège, qui défère à la chambre quatre décisions du conseil de régence de cette ville, et notamment celle du 14 décembre dernier, par laquelle le pétitionnaire est déclaré démissionnaire de ses fonctions d'échevin.

M. Liedts a été chargé de présenter le rapport de la commission sur la pétition de M. Dejaer et il conclut au renvoi au ministre de l'intérieur avec demande d'explication.

Voici ce que dit le *Journal d'Anvers*, feuille modérée, à propos du rapport de M. Liedts :

« Cette opinion de la commission nous semble conforme aux saines doctrines en matière de représentation et de hiérarchie administrative et il nous

semble évident que la régence de Liège a commis ici une usurpation sur le mandat populaire. Des journaux ont traité cette affaire en la considérant sous un aspect d'esprit de parti. Nous n'avons jamais vu que le fonds de la question, dans ses rapports avec le droit et l'équité, sans nous inquiéter des opinions de M. Dejaer et sans savoir s'il était libéral à la mode du *Courrier de la Meuse* ou à la manière de *l'Industrie.* »

— On lit dans *l'Indépendant* :

« Si les renseignements que nous avons recueillis sont exacts, et il nous est permis de les croire tels, le produit des recettes de l'exercice que nous venons de parcourir, présenterait en résultat final une somme de deux millions et demi de francs, au-delà des prévisions portées au budget des voies et moyens. Les évaluations avaient été fixées, y compris les revenus des territoires à céder, à francs 86,037,982. Les rentrées effectuées s'élèvent à 88,500,000 francs somme ronde.

« L'augmentation porte naturellement sur les impôts indirects. Déjà l'état des produits de ces impôts pendant les neuf premiers mois, et qui a été publié vers la fin d'octobre dernier, donnait, comparativement aux produits des mois correspondans de 1832, une augmentation de 1,917,486 fr. 23 c. Ce résultat laissait ensuite, sauf les chances contraires des trois mois restans qui pouvaient altérer, une amélioration sur l'ensemble des prévisions générales du budget de 1833, de 2,044,233 francs 25 centimes.

« Le dernier trimestre est venu encore améliorer à cette heureuse position; il contribue pour sa part à augmenter de 500 mille francs environ, le chiffre total des recettes de l'année, et en somme, un excédant de 2 millions et demi au-dessus des prévisions, demeure acquis. »

— Il paraît que le gouvernement va définitivement s'occuper de la route de Diest à Hasselt.

— On écrit de Gand, 15 janvier :

« Le bruit se répand en cette ville que les négociations entre le gouvernement, la banque de Bruxelles et la fabrique viennent d'être rompues. » (*Messenger.*)

— Par arrêté royal du 15 janvier :

Est nommé juge au tribunal de première instance séant à Hasselt, le sieur Goetsbloets (J.-G.), actuellement juge suppléant au même tribunal, en remplacement du sieur Decreeft, nommé juge à Tongres.

Sont nommés juges suppléans :

1° De la justice de paix du canton de Neufchâteau, en remplacement du sieur J. Gérard, décédé, le sieur J.-J. Gourdet, notaire à Neufchâteau.

2° De la justice de paix du canton de Vieilsalm, arrondissement de Neufchâteau, en remplacement du sieur Beaupain, démissionnaire, le sieur J.-N. Urban, négociant à Vieilsalm.

3° De la justice de paix du canton Sud de Namur, en remplacement du sieur Gillain, appelé à d'autres fonctions, le sieur F. J. Walter, docteur en droit à Namur.

4° De la justice de paix du canton de Hamme, le sieur J. B. de Kepper, notaire à Namur.

La résidence du notaire A. Jacquin, jusqu'ici fixée à Laroche, est transférée à Grainchamps, canton de Laroche, arrondissement de Marche.

La démission du sieur S. F. George, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Herve, est acceptée. Le sieur George est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Le sieur E. G. Tesch, avocat, est nommé avoué près le tribunal de 1^{re} instance à Arlon.

— Voici qui rassurera les amis des arts, sur le sort de M. Boyeldieu. Ce compositeur célèbre ayant reçu de la direction des théâtres royaux de Bruxelles une lettre qui a été insérée dans quelques journaux, la réponse suivante a été adressée à M. Cartigny, qui avait l'intention de donner une représentation au bénéfice du célèbre compositeur :

« M. le directeur, je suis on ne peut plus touché de la preuve d'intérêt et d'amour pour les arts que

vous voulez bien me donner, en me priant de consentir à ce qu'à votre exemple, MM. les directeurs des théâtres qui ont représenté mes ouvrages, donnent une représentation à mon bénéfice; mais malgré la perte que j'ai faite de mes places et pensions dont je jouissais sous le précédent gouvernement, malgré la perte de ma santé dont le mauvais état ne me permet plus de me livrer à la composition, ma position n'est pas telle que quelques journaux, à mon grand regret, l'ont présentée au public; et je serais d'autant plus blâmable de le laisser dans cette erreur, que M. le ministre des travaux publics a accueilli mes réclamations avec bonté.

« J'ajouterai que la promesse que ce ministre, ami des arts, a bien voulu me faire d'une place dans laquelle je pourrai encore être utile à mon pays et à l'art que je professe, ne me laisse aucune inquiétude sur mon avenir, sur cet avenir d'artiste qui, pour être heureux, doit toujours être modeste. Je n'accepte donc pas, M. le rédacteur, l'offre que vous me faites avec tant de bienveillance, mais je n'en conserverai pas moins toute ma vie, et avec la plus vive reconnaissance, le souvenir d'une preuve d'intérêt aussi honorable pour celui qui la donne que pour celui qui la reçoit.

« J'ai l'honneur d'être, etc.

» BOYELDIEU. »

— Par résolution du 8 de ce mois, les états députés de la province de Limbourg ont fixé ainsi qu'il suit, les mercuriales pour le paiement des redevances annuelles en nature échu au 30 décembre dernier :

	Fr.	C.	100 ^{es}
Froment, l'hectolitre, à 12	50	50	
Seigle, idem	9	24	17
Orge, idem	9	07	75
Epeautre, idem	5	82	50
Sarrazin, idem	6	72	83
Avoine, idem	5	74	33

REGENCE DE LIEGE

Voici le discours prononcé par M. Nagelmackers dans la séance du 14 sur la question de savoir, s'il y avait lieu de surseoir à l'exécution d'un échevin en remplacement de M. Dejaer.

« Messieurs, lors de votre dernière réunion, beaucoup de membres de cette assemblée (la majorité peut-être) désiraient vivement délibérer sur la question qui vous est soumise aujourd'hui. Mais il fut démontré que nous n'étions pas appelés à la discuter, parce que nous n'étions convoqués que pour entendre une communication, et principalement parce que la lettre de la députation des états ne s'adressait qu'au collège. Il est de fait que le conseil, à la presque unanimité, crut ne pas pouvoir alors se prononcer sur la question de surseoir au remplacement de M. Dejaer. Il est cependant convenable, messieurs, que dans une circonstance aussi grave, le conseil fasse connaître son opinion et prenne un parti définitif. Nous ne pouvions y parvenir qu'en suivant la marche que nous trace l'art. 62 du règlement.

« Notre position est tout inoffensive, elle ne heurte aucune opinion. Nous n'entendons nullement vous engager à défaire ce qu'a décidé une faible majorité, relativement à la décision prise sur lettres de M. Dejaer. Nous demandons seulement que le conseil décide qu'il sera sursis à son remplacement; j'ajoute que les membres de cette assemblée, qui sont d'avis que les états provinciaux n'ont plus le droit de former opposition, peuvent voter pour le sursis, sans abandonner sous ce rapport leur opinion, car de bien graves considérations peuvent et doivent selon moi, les y engager. Le maintien de l'ordre et la tranquillité peut dépendre de la décision que nous allons prendre.

« Admettons que le gouvernement, d'accord avec les chambres, vienne à casser l'élection à laquelle on veut procéder sans retard; ne croyez-vous pas, messieurs, qu'une véritable lutte entre les partis pourrait en être la suite, et savez-vous où cette lutte s'arrêterait? Avez-vous donc déjà oublié l'horrible nuit du 30 mars? Ne devons-nous pas, en admi-

administrateurs sages, chercher à éviter toute collision? Ne convient-il pas d'ailleurs d'attendre que les grands corps de l'état se soient prononcés? Ne craignez-vous pas qu'on ne nous accuse d'avoir agi par esprit de parti, qu'on ne dise que nous avons plus écouté la passion que la raison? Toutes les convenances sont en faveur de notre proposition; j'ajoute que son adoption n'entraînera aucun inconvénient. Deux échevins vont être nommés; la régence sera donc presque au complet et l'on voit qu'un des membres du conseil peut suppléer l'échevin: ainsi la marche de l'administration ne peut en souffrir.

Je finis en répétant, quelle que soit l'opinion sur les attributions des états, des motifs d'un bien grand intérêt doivent nous engager à voter pour le sursis.

Voici en substance comment M. Raikem a motivé son opinion, qu'il y avait lieu d'adopter la surséance:

« Il faut d'abord remarquer que le conseil ne se trouve lié en aucune manière. Les précédents, quelque supposition qu'on fasse, ne font pas obstacle à la décision de la question actuellement soumise au conseil. Les résolutions du conseil sont des actes administratifs; et, comme le disait Merlin, dans un réquisitoire du 27 juin 1808, « Les autorités administratives ne sont jamais liées par leurs arrêts; elles peuvent rapporter aujourd'hui les arrêts qu'elles ont pris la veille. »

« Le conseil peut donc revenir sur des résolutions précédentes. Il pourrait aujourd'hui rapporter la résolution par laquelle il a envisagé comme démissionnaire l'échevin Dejaer-Bourdon. A plus forte raison peut-il surseoir à l'exécution de cet acte. La circonstance que le collège des bourgmestre et échevins a refusé d'obtempérer à l'invitation des états-députés, ne fait pas non plus obstacle à ce que le conseil prononce la surséance. Car, quel a été le motif de ce refus du collège? C'est que l'article 99 du règlement ne pourrait être appliqué dans l'état actuel de la législation. Mais en déniant à la députation le droit dont elle faisait usage, on n'a pas sans doute entendu porter atteinte au pouvoir du conseil. Quels que puissent être les précédents, si le conseil trouve qu'il y a des motifs pour surseoir, il en a sans doute le droit.

« En envisageant le collège comme pouvoir exécutif, on ne change pas la question. Car si le pouvoir législatif surseoir lui-même à l'exécution de ses actes, le pouvoir exécutif doit se conformer à la décision qui prononce la surséance. Le législateur pouvant surseoir à l'exécution d'une loi, le conseil peut sans doute surseoir à l'exécution de ses actes.

« D'après cela, il paraîtrait inutile de discuter la question de savoir s'il y a encore lieu aujourd'hui d'appliquer l'article 99 du règlement. Cependant, l'abrogation de cet article est loin d'être aussi claire que quelques personnes semblent le supposer. En abolissant les status provinciaux et locaux, l'article 137 de la constitution dispose que les autorités provinciales et locales conservent leurs attributions jusqu'à ce que la loi y ait autrement pourvu. Par cela même que les attributions ont été conservées, on les a laissées telles qu'elles étaient; on ne leur a donné aucune extension.

« Les attributions des autorités locales sont soumises à certaines conditions. C'est ainsi que, dans les cas prévus par l'article 71 du règlement, les dispositions du conseil sont soumises à l'approbation du roi. Et cet article n'en a pas moins continué de recevoir son exécution. L'article 99 du même règlement soumet à la condition qui y est énoncée, les attributions du conseil. Ces attributions n'ont pas changé: elles sont donc restées soumises à la même condition.

« On veut cependant induire l'abrogation de l'article 99, non pas à proprement parler de ce que l'autorité provinciale n'aurait pas le droit de suspendre, mais de ce que le roi n'aurait plus le pouvoir de statuer; et que, par suite, la suspension deviendrait sans objet; et l'on invoque l'article 78 de la constitution. Mais n'est-ce pas là résoudre la question par la question? Car, si les attributions des autorités locales ont été conservées par l'article 137 de la constitution, telles qu'elles existaient avec toutes les conditions qui y seraient inhérentes, elles ont

été conservées avec la limitation contenue dans l'article 99 du règlement; et, par suite, le pouvoir que cet article confère au roi, a été conservé par la constitution. Autrement, il faudrait prétendre que les attributions des autorités locales ont été étendues d'une manière indéfinie; car, si nulle autorité ne pouvait les arrêter, lorsqu'elles outrepassent leurs pouvoirs, elles pourraient les outrepasser à leur gré. Et cependant aucun droit nouveau ne leur est conféré par l'article 137 de la constitution.

« Voudrait-on se prévaloir de ce que l'article 108, n° 5, de la constitution, en traçant les règles qui doivent en être consacrées par la loi, parle d'une manière alternative, de l'intervention du roi ou du pouvoir législatif? Mais alors, on doit convenir qu'il y aurait tout au moins lieu au recours près du pouvoir législatif, de la part du citoyen qui prétendrait qu'un conseil communal a excédé ses attributions, et qu'il pourrait solliciter du pouvoir législatif une intervention que, dans le cas, on regarderait comme un acte de haute administration. Or, M. Dejaer a saisi les trois branches du pouvoir législatif par les réclamations qu'il leur a adressées.

« Mais il est inutile de s'arrêter davantage à ces questions. Le conseil lui-même peut surseoir à l'exécution de sa propre décision. La surséance qui serait prononcée, ne touche pas même au fond de la décision. Il y a donc lieu d'examiner s'il existe des motifs pour surseoir.

« Ces motifs paraissent évidents. M. Dejaer a réclamé contre la décision qui le concerne. Il ne faut rien précipiter. En prononçant la surséance, on ne fera que rendre hommage au droit de pétition proclamé dans les articles 21 et 43 de la constitution.

C'est d'après ce discours que le conseil a décidé à l'unanimité qu'il y avait lieu à surseoir.

VILLE DE LIEGE.

Extrait du procès-verbal de la séance publique du conseil de régence du 3 janvier.

Présents: MM. Louis Jamme, président; Scronx, Frankinet, Delfosse, Hubart, Nagelmackers, Richard, Billy, Dehassé, Burdo, Lombard, Dewandre et Bayet.

Absents: MM. Raikem, de Behr, de Laminie, de Stockhem, Francotte (indisposé), et Joseph Lefebvre.

La séance s'ouvre à 5 1/2 heures du soir. Le procès-verbal de la séance du 24 décembre dernier est lu et approuvé.

A l'occasion du projet d'établissement d'une école de fil en dans le quartier de l'Isle, séance précédente, un membre a demandé qu'on mette sous les yeux du conseil les renseignements statistiques sur tous les établissements communaux, d'instruction publique dans cette ville. M. le bourgmestre en s'empressant de satisfaire à cette demande présente un état qui remplit cet objet et s'exprime en ces termes: « C'est pour moi une véritable satisfaction de répondre au désir de cet honorable membre, et de faire connaître aussi le bon esprit qui anime le conseil en tout ce qui tient à l'instruction, aux progrès de la civilisation et à la culture des arts. Cette statistique est, certes, dit-il, la plus belle page de notre budget. Elle servira de réponse à ceux qui feignent d'ignorer nos actes et se plaisent à suspecter nos intentions. Liege peut la considérer avec orgueil, et sur ce point, qui l'intéresse si éminemment notre population, elle ne sera l'espérer, à la suite d'aucune autre cité. »

Le conseil satisfait de cette communication arrête que ledit état sera transcrit dans les registres des délibérations à la suite du présent et publiée avec cet acte.

(Nous publierons ce tableau.)

— M. Bayet, rapporteur de la commission, rend compte de l'examen des réclamations relatives à la liste des électeurs municipaux, qui devra servir de base à la convocation pour l'élection du 15 janvier courant, et qu'il s'agit de réviser à cette fin.

S'élève la question de savoir si les professions de graveurs en bois et d'horlogers s'assimilent aux professions libérales, qui donnent le droit d'exercer les fonctions d'électeurs en conformité de l'arrêté du 8 octobre 1830. Le conseil résout affirmativement cette question.

Ont voté pour l'affirmative MM. Jamme, Scronx, Frankinet, Hubart, Nagelmackers, Billy, Dehassé, Lombard et Bayet. — Pour la négative: MM. Delfosse, Richard, Burdo et Dewandre.

Sont admis comme électeurs municipaux les personnes dont les noms suivent; savoir:

Plumans, J. L. J. — Lamaye, Jos. Grégoire. — de Donceel, Alexandre. — de Donceel, Arnold. — Briard, François Eyard Charles. — Massart, Jacq. Jos. — Van Marck, J. B. — Libert, P. J. — Thimus, J. F. G. J. — Fiess, Math. Georges Jos. — Decharneux, N. Jos. — Dubousquet, Gustave Arnold. — Perée, Hubert. — Herenda, P. Ant. — Masset, Antoine. De Stembert, Albert. — Clinge, J. — Ramboux, L. J. — Piette-Fion, Nicolas. — Pirlot, père, Charles Jos. — Lagasse, desservant de St-Vincent. — Massart, Lambert Mathias. — Barbière, major de la garde civique — Prion, capitaine. — Bya, capitaine. — Leboutte, colonel commandant le 4^e régi-

ment d'infanterie. — Demany, major au même régiment — Van Beck, capitaine. — Durant, capitaine quartier-maître des sapeurs mineurs. — Ramackers, capitaine intendant de 3^e classe.

La réclamation de M. Hubert Renkin est rejetée attendu qu'il n'est pas prouvé que sa profession se range parmi les professions libérales.

Le conseil suspend sa décision sur celle de M. Dartois, jusqu'à ce qu'il ait justifié qu'il exerce une profession appartenant à cette dernière catégorie.

Les noms ci-après seront rayés de l'ancienne liste, attendu que les personnes auxquels ils se rapportent sont décédées, et n'ont pas leur domicile légal à Liège, savoir:

Chules, Pierre — Dupont, docteur en médecine. — Ransonnet, chanoine. — Delize, négociant. — De Méan, César. — Salaye, professeur. — Bernard, artiste vétérinaire. — Woot-Detrixhe. — Sacré, Adrien. — Thonnart, instituteur. — Delpier-Renier. — Delpier, Charles. — Ophoven, Alex. — Remont, Denis. — Simonis, Albert. — Vanderstraeten de Ponthoz. — L'Ollivier, colonel. — De Senzeille, Alphonse. — Depuister, capitaine. — Cockerill, fabricant. — De Damzeau, Emile. — Wilmotte, Lambert — Pepinster capitaine. — Pasquet, J. Lamb. — Peret, marchand. — Neuville, F. Jos.

Et ladite liste électorale est arrêtée en conformité des changements énoncés ci-dessus.

Présents à la commission: MM. Delfosse, Frankinet et Bayet. — Absent: M. Richard.

— M. Jamme fait le rapport de la commission sur le projet de la mise en harmonie de la perception municipale sur les produits des distilleries de la ville, et en général sur l'imposition du genièvre. Au moment où l'on va entrer en séance, arrive un mémoire très étendu, signé par des entrepositaires, et contenant diverses observations qui tendent à ce que cette perception n'ait pas pour effet de favoriser les distillateurs au détriment de ces derniers et de la caisse municipale. Le conseil arrête que ce mémoire sera déposé au secrétariat de la régence jusques à la prochaine séance pour que chaque membre puisse en prendre une connaissance réfléchie.

Ont voté pour ce dépôt: MM. Jamme, Frankinet, Hubart, Nagelmackers, Richard, Billy, Dehassé, Burdo, Lombard, Dewandre et Bayet. — Contre: MM. Scronx et Delfosse.

Présents à la commission: MM. Jamme, Nagelmackers, Billy, Frankinet et Richard.

— La commission fait son rapport par l'organe de M. Bayet, sur la question qui s'est élevée lors de l'examen du budget de 1834, de savoir si la ville doit se charger des frais du traitement des femmes atteintes de la syphilis.

Cet objet s'assimilant aux secours administrés dans les hospices de cette ville, la caisse municipale ne peut avoir à intervenir pour les frais qu'il nécessite, que dans le cas de l'insuffisance des ressources de ces hospices, ce qui n'a pas lieu. — On remarque, d'ailleurs, qu'aux termes du décret du 15 novembre 1810, il a dû être établi une salle à l'hospice de Bavière pour les vénériennes; que si cette disposition ne s'est pas exécutée, c'est par déférence pour les hospitaliers; qui, suivant les anciens statuts de la maison, ont insisté pour que cette innovation n'ait point lieu; et qu'enfin il résulte de ces observations que du moins, la caisse des hospices de cette ville doit se charger du paiement desdits frais.

Le conseil arrête qu'il ne sera fait aucun fonds dans le budget communal de 1834 pour le traitement des vénériennes, sauf à la commission des hospices à pourvoir à la dépense de ce service, à partir du 1^{er} janvier 1834.

Présents à la commission: MM. Jamme, Delfosse et Bayet. — Absents: MM. Hubart et Lombard.

— Les propositions suivantes faites par M. Richard, sont renvoyées à la commission du budget:

1^o Créer une commission pour la régularisation des terrains situés au pied du pont d'Isle, et près de la Basse Sauvenière, et y placer un château d'eau.

2^o Charger une commission d'examiner s'il ne serait pas plus avantageux de céder les eaux de Coq Fontaine à une société qui fournirait à la ville une certaine quantité d'eau.

3^o Faire un fonds pour établir des trottoirs dans les rucs qui en seraient susceptibles.

4^o Mettre en adjudication publique l'entretien des pavés remis à neuf ou en bon état.

5^o Accorder un subside de 1000 francs à l'harmonie liegeoise.

6^o Allouer 500 francs pour faire réparer la Fontaine Saint-Jean.

Après avoir délibéré sur le compte du Mont-de-Piété, rendu pour 1832, le conseil prend l'arrêté suivant.

Vu le compte du Mont-de-Piété pour 1832, et le rapport de la commission, qui l'a vérifié;

Fixe ainsi qu'il suit:

Les recettes ou produits à quinze mille neuf cent cinquante-huit florins, vingt-six cents et demi, ci fl. 15,958 26 1/2 Et les dépenses, y compris les intérêts des capitaux prêtés au Mont, à dix mille quatre cent quatre vingt dix florins, demi cents.

Excédant ou bénéfice fls. 5,468 26

Les gages en magasin au 31 décembre 1832 à 32,437 sur lesquels il a été prêt 95,617 fls. 50 cts.

Et les capitaux en caisse à la même époque à 14,708 fls. 42 1/2 cts.

Dans le montant des capitaux prêtés ou en caisse (107,325 florins 92 1/2 cents) 4,749 francs 79 centimes appartiennent au Mont-de-Piété, et le reste aux hospices et au bureau de bienfaisance de cette ville, qui outre les 3 % intérêt sur leurs capitaux ont part dans les bénéfices pour un tiers au marc le franc de leurs prêts respectifs. Les deux autres tiers pour afférent au Mont-de-Piété.

Présents à la commission: MM. Scronx, rapporteur, Nagelmackers, Dewandre, Delfosse et Lefebvre.

La même commission fait son rapport sur le budget du même établissement pour 1833. Il est réglé ainsi qu'il suit vu le budget du Mont-de-Piété présenté pour 1833, ensemble le rapport de la commission; ARRÊTÉ : Ledit budget est réglé conformément aux sommes énoncées dans la colonne réservée au conseil, et lesquelles présentent les taux suivants; savoir :

En recette, vingt sept mille six cents frs., ci frs. 27,600
En dépenses, vingt mille cent cinquante deux francs, soixante-dix sept centimes. 20,152 77

Excédant. frs. 7,447 23
Ladite commission sera invitée à transmettre de suite à la régence le budget du Mont-de-Piété pour 1834
Le conseil se constitue à huit clos....

— On lit une lettre de M. J. J. Picard en date du 26 décembre dernier. Il serait prudent, dit-il, de ne point procéder par un seul scrutin au remplacement des trois échelons démissionnaires et d'en faire un séparé pour la place qu'occupait M. Dejaer-Bourdon, parmi ces derniers. Le conseil déclare que cet objet lui est étranger.
Pour copie conforme :

Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

M. Frankinet nous prie d'insérer la note suivante :

MON PREMIER ET DERNIER MOT.

En réponse à une parenthèse qui me concerne dans un article du journal d'hier soir de M. Desoer.

A M. Desoer, imprimeur ou auteur de la parenthèse.

Je commence par vous remercier, vous (et tous ceux qui pourraient être de votre avis), de l'honneur que vous me faites d'avoir obtenu de la Providence une capacité telle que je puisse compter sur d'exiguës lumières. Accorder à quelqu'un d'exiguës lumières, c'est encore lui en reconnaître; reconnaissance que je n'oserais hasarder pour beaucoup de personnes et surtout... Je vous remercie donc d'avance pour tous vos articles passés, présents et futurs; ma réponse congratulatoire me servira une fois pour toutes, n'ayant pas d'envoyer mes réponses par l'intermédiaire de l'indigne presse appelée par moi *presse des personnalités*, car j'aime beaucoup celle pour l'instruction. Cette épithète d'indigne qui a été proférée par moi dans un faible discours prononcé il y a quelques jours dans une séance du conseil de régence a sans doute provoqué votre veuve d'emprunt et de commande, car vous n'êtes pas capable d'écrire avec tant d'esprit de si exiguës impertinences.

Si nous avions le bonheur dans nos séances publiques de la régence d'avoir des stenographes (non pour obtenir l'honneur de la sténographie), il y a bien de ces pointes d'esprit aiguës et exiguës des journaux qui n'oseraient se hasarder, parce que le démenti serait toujours prêt de la part de l'auditoire. Il y a des choses fort exiguës, monsieur, et qui font beaucoup de mal, par exemple, votre plume qui est encore cependant bien loin du stilet des anciens.

Et voilà donc la liberté de votre presse ! elle est digne de son inventeur. Je sais ce que pourrait devenir le sujet d'une pareille invention; mais je termine par ce souhait

Ab asinis ad boves transcende. (Plaute.)
FRANKINET, avocat

ETAT CIVIL DE LIEGE du 16 janvier.

Naissances : 4 garçons, 2 filles.

Mariages 11, savoir : Entre J. Es. Th. Demeuse, cordonnier, rue Longdoz, veuf d'Anne Marie Lewale, et Marie Marguerite Talbot, journalière, derrière les Potiers. — Nicolas Coclet, armurier, faubourg St-Gilles, et Marie Joseph Lisack, journalière, même faubourg, veuve de Jean Joseph Lerute. — Lambert Carpay, employé, faubourg Ste Walburge, veuf de Marie Catherine Paty, et Marie Nossent, journalière, faubourg Ste-Marguerite. — Pierre Joseph Yerna, armurier, faubourg Ste-Marguerite, veuf de Marie Barbe Jombar, et Anne Thérèse Rome, messagère, même faubourg. — François Nicolas Tinlot, tourneur en bois, à Herstal, et Marie Barbe Hozay, derrière St-Pholien. — Antoine Joseph Fesch, cocher, rue Haute-Sauvenière, et Marie Elisabeth Michiels, marchand, place du Marché. — Mathieu Heine, journalier, faubourg Ste-Walburge, et Marie Catherine Tilk, journalière, même faubourg. — Jean Joseph Nossent, armurier, sur la Fontaine, et Anne Conrardy, repasseuse; même rue. — Nicolas Beneux, chef d'atelier, faubourg Ste-Marguerite, et Marie Jeanne Lovinasse, rue du Pont. — Es. Jh. Khenseval, garçon boulanger, pont St-Julien, et Marie Anne Moyse, colporteur, derrière les Potiers. — Tous-saint Lambert Devivier, tisserand, rue des Récolets, et Pétronille Lambertine Frésart, journalière, derrière Saint-Pholien.

Décès : 2 garçons, 1 fille; 2 hommes, 1 femme; savoir : Walthère Defraîne, âgé de 75 ans, cultivateur, rue Bois-Evêque, veuf en 2^e nocces de Marie Marguerite Moreau. — Charles Adolphe Sprosse, âgé de 23 ans, coutelier, rue Pont d'Isle, célibataire. — Marie Jos. Gilmay, âgée de 28 ans, servante, sur Avroi.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A LOUER présentement en tout ou partie, un local de 80 pieds de long, 30 de large sur 40 de haut, propre à y établir une fabrique quelconque, et un quartier y attaché avec magasins et 4 grands greniers.
S'adresser à Ste-Claire, n° 430, place Ste-Claire à Liège. 803

MAGASIN DE MEUBLES,

A PRIX FIXE, RUE DE LA RÉGENCE.

L. MONSEUR, tapissier, a l'honneur d'annoncer son arrivée de Paris avec un choix considérable de meubles pour boudoirs, salons, etc., pendules, vases, candélabres, girandoles, lampes à suspension, flambeaux, lustes et glaces, étoffes pour chaises, rideaux et stores, tous ces objets sont de formes les plus nouvelles; ses magasins sont également assortis en crin pour matelats, plumes, duvets, édredon du Nord, et en général tous les objets concernant l'ameublement.

BELLE VENTE DE BESTIAUX,

ATTIRAILS DE LABOUR ET MEUBLES.

Le 20 et 21 février 1834, et jours suivants s'il y a lieu, Mme. veuve F. J. Grenson et ses enfants, propriétaires à Fosse-roule, commune de Hucorgne, cessant l'exploitation de leur ferme audit Fosse-roule, feront vendre tout le mobilier et bétail garnissant ladite ferme.

Des annonces ultérieures feront connaître le détail de ladite vente, qui aura lieu à la recette du notaire LOUMAYE.

A VENDRE ou à RENDRE une jolie MAISON composée de sept pièces et une cuisine, plus un QUARTIER absolument indépendant, rue des Sœurs Grises, n° 416. S'y adresser.

A VENDRE une belle MAISON sur la Batte, n° 403. S'adresser rue Velbruck, n° 454. 416

VENTE A FRAIPONT.

Le jeudi 30 janvier 1834, à 10 heures du matin, la dame veuve Hubert Piette et ses enfants, feront exposer en VENTE à leur domicile, à Fraipont, par le ministère du notaire HEUSE, conformément à la loi du 12 juin 1816, les IM-MEUBLES suivants :

1^{er} Lot. — Une vaste maison, couverte en ardoise, ayant porte cochère, remise, écurie, foinil, cour, pompe, grand jardin garni d'arbres fruitiers, avec maisonnette et un verger y attaché. Le tout contigu, situé près de l'église à Fraipont.

2^e Lot. — Une autre maison composée de 6 places et attenante au 1^{er} lot.

3^e Lot. — Une maison encore au même lieu, avec cour et étable tout près de la précédente.

4^e Lot. — Un pré dit Waide Roti, situé à la Haute Fraipont, contenant environ 85 perches.

5^e Lot. — Une maison, située à la Basse Fraipont, avec jardin, occupée par Henri Crahai.

6^e Lot. — Une pièce de terre, sise à Hez Damselle, ou Targnon, contenant 42 perches.

7^e Lot. — Une maison avec étable, forge et jardin, le tout situé à Fraipont, occupé par le Sr Melon.

8^e Lot. — Un pré nommé Waide Maréchal, à Fraipont, clos de haies vives, mesurant environ 24 perches.

On peut voir les conditions de la vente chez ledit notaire HEUSE, et chez M^e GALAND, avoué, à Liège. 446

MAGASIN PITTORESQUE.

Le 1^{er} volume de cet ouvrage (édition de Paris) est entièrement terminée depuis 15 jours.

Le prix du volume proprement relié, en papier maroquiné est de 8 francs.

Idem broché avec une jolie couverture, 6 francs.

Les 4 premières livraisons du 2^e volume de cet ouvrage, pour 1834, paraîtront du 25 au 30 de ce mois. L'abonnement se paie d'avance.

Le prix de l'abonnement est de 5 frs. 70 c. rendu franco de port à domicile.

ON SOUSCRIT :

A Bruxelles : à la Librairie Pittoresque, rue de l'Évêque, n° 40.

A Liège : chez VAN MARCKE, frères, rue du Pont-d'He, chez la V^e DUVIVIER, rue Vinave-d'He.

Et chez tous les principaux libraires du royaume. On trouve aux adresses indiquées ci-dessus le 1^{er} volume du Magasin Pittoresque, relié et broché.

DICIONNAIRE PITTORESQUE D'HISTOIRE

NATURELLE.

Cet ouvrage est assez recommandable par la célébrité dont jouissent les auteurs qui travaillent à sa rédaction, sans qu'il soit nécessaire d'en parler ici.

Il se publie par cahier de 6 livraisons, accompagnées chacune d'une planche de figures en noir ou coloriées. Il paraît un cahier par mois. 18 livraisons ont déjà paru.

Le prix du cahier composé de 6 livraisons, rendu franco à domicile, est :

Avec figures en noir, de 4 francs 60 c.

Avec figures coloriées, de 2 francs 50 c.

ON SOUSCRIT :

A Bruxelles : à la Librairie Pittoresque, rue de l'Évêque, n° 40.

A Liège : chez VAN MARCKE, frères, rue du Pont-d'He, chez la V^e DUVIVIER, rue Vinave-d'He.

Et chez tous les principaux libraires du royaume. L'abonnement se paie d'avance pour 3 cahiers, à la fois.

UN OUVRIER TYPOGRAPHE, peut se présenter au bureau de cette feuille.

() Le 3 février 1834, à 2 heures et demie de relevée, M^e DUSART, notaire à Liège, VENDRA aux enchères une belle MAISON avec un superbe jardin, bosquet, écuries, remises, etc., réunissant les agréments de ville et campagne, située faubourg Saint-Gilles, n° 500, à Liège. Cette VENTE aura lieu à la maison même, aux conditions qu'on peut voir en l'étude dudit notaire, rue Féronstrée, n° 569.

PROVINCE DE LIEGE.

Construction d'une route à établir de Bierset à Hannut, en prolongement de la route provinciale de Liège à Bierset.

Adjudication de péages.

En exécution d'un arrêté royal, en date du 29 décembre dernier, il sera procédé le 29 du courant, à onze heures du matin, à l'hôtel du gouvernement à Liège, pardevant M. le gouverneur de cette province ou son délégué, en présence de M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à l'adjudication publique, par voie de soumission, de la concession d'un embranchement avec péages à établir, de Bierset à Hannut, en prolongement de la route provinciale de Liège à Bierset.

Les soumissions indiqueront le nombre d'années de perception du droit de barrières, que l'on demande à titre d'indemnité et dont le maximum est fixé à dix ans.

Le cahier des charges, clauses et conditions d'après lequel il sera procédé à cette adjudication, est déposé à l'hôtel du gouvernement, aux bureaux de M. l'ingénieur en chef, des commis aires des districts et aux secrétariats des régences des villes où l'on pourra en prendre connaissance et obtenir les renseignements nécessaires.

Liège, le 11 janvier 1834.

Le gouverneur de la province de Liège,
Baron VANDENSTEEN.

COMMERCE.

Fonds anglais du 13 janvier. — Cousol., 89 3/4, 0/0 1/0. — Fonds belges, 96 1/4. — Fonds hollandais 49 7/8.

Bourse de Vienne du 7 janv. — Métalliques, 97 7/8. Actions de la banque 1237 1/2.

Bourse de Paris, du 14 janv. — Rentes, 5 p. 100, 104 7/8 fin cour., 104 80 — Rentes, 3 p. 100, 75 25, fin cour., 75 50

— Actions de la banque, 1700 00 — Emprunt de la ville de Paris, 1437 50. — Rente de Naples, 90 40; fin cour., 91 15. — Empr. Guebhard, 78 3/4; fin cour., 00 — Rente perpétuelle, 5 p. 100, 60 1/2; fin cour., 60 1/2; 3 p. 100, 37 3/4; fin cour., 37 0/0; différée, 41 0/0 — Cortès, 18 0/0. — Portugais, 57 1/2. — d'Haiti, 275. — Grec, 000 00 — Empr. belge, 97 0/0; fin cour., 97 0/0. — Empr. romain, 91 3/4; fin cour., 00 0/0. — Empr. de la ville de Bruxelles, 00 0/0.

Bourse d'Amsterdam, du 14 janv. Dette active, 49 43/16 0 — Ditto, 94 3/4 00 — Bill. de change, 22 1/8. Oblig. du Syndicat, 88 9/16 — Ditto, 74 1/2. — Rente des dom., 0 0/0 0/0. Act. de la Société de commerce, 98 1/4 — Rente française, 00 0/0. — Ditto de 1833, 0/0. — Obl. russe Hop. et C^e, 101 7/8 0/0 0/0. Ditto de 1828, 102 0/0 — Inscrit. russes, 67 3/4 000 — Empr. russe 1834, 93 0/0 000. — Rente perp. d'Esp. 60 1/8 — Ditto 00 0/0 0/0. — Dette diff. d'Esp., 44 7/8 0. — Obl. mét. Autriche, 93 7/8 — Lots chez Gollals, 00 0/0. — Cert. Naples falc., 00 0/0. — Oblig. Danaises, 00 0/0. — Oblig. du Brésil, 00 0/0. — Cortès, 00 0/0. — Ditto Grec, 00 0/0 — Lots de Pologne, 113 0/0.

Bourse d'Anvers, du 16 janvier.

Changes. à courts jours. à deux mois. à trois mois

Amsterdam. 3/8 10 p. P 4195 A

Londres. 12 02 1/2 P 47 46 7/8

Paris. 49 5/16 P 36 1/8 P 36 P

Frankfort. 36 1/4 P 35 7/16 P 35 5/16 P

Hambourg. 35 5/8 P 35 7/16 P 35 5/16 P

Escompte 4 0/0 1/0.

Effets publics. Belgique Dette active, 104 1/2 A. Id. diff. 41 0/0 A. — Oblig. de l'entr., 0 00. — Empr. de 48 mill., 9 7/8 00 0/0 P. Id. de 12 mill., 0/0. Id. de 24 mill., 0 0/0. — Hollande. Dette active, 2 1/2, 000 0/00 0/0. Id. différée, 00. Oblig. synd., 0 0/0. — Rente remb., 2 1/2, 88 A 95 P 0 0. — Espagne. Guebb., 00 0/0. Id. perp. Paris, 5 p. c., 38 1/4 A 0/0 Id. perp. Amst., 58 1/4 59 58 7/8 A. Idem dette différée, 41 1/8 3/8 A.

MARCHANDISES. — Ventes par contrat privé : 160 balles café St-Domingue de 37 1/2 cts. cons.

Arrivages au port d'Anvers, du 16 janvier.

Le koff hanovrien, cap. Lange, ven. de Bremen, chargé de laine et fer.

Bourse de Bruxelles, du 16 janv. — Belgique. Dette active, 50 0/0 P. Emp. 24 mill., 95 0/0 A. — Hollande. Dette active, 49 1/4 A. — Espagne Gueb. ; 85 1/2 P. Perpétuelle Anvers, 4 p. 100, 46, 0/0 P. Id. Amst. 5 p. 100, 59 3/4 P. Id. Paris 3 p. 100, 39 0/0 P. Cortès à Lond., 48 A. Dette diff., 41 0/0 A.

Prix des grains au marché de Liège du 17 janvier.

Froment vieux l'hectolitre, 41 francs 92 cent.

Seigle, id., 8 52

H. Lignac, impr. du Jour, rue du Pot-d'Or, n° 622, à Liège